



STATUTS

Les Archers de la Saïgne

Chapitre 1 : But, admission, démission, exclusion

Article 1.1

Le club de tir à l'arc « Les Archers de la Saïgne » a pour but de réunir les personnes qui désirent pratiquer ce sport et d'organiser des concours dans le cadre du club lui-même ou avec d'autres clubs similaires.

Il s'efforce de favoriser l'apprentissage de la pratique du tir dans la mesure de ses moyens.

Le club de tir « Les Archers de la Saïgne » est membre de l'association Swiss Archery qui elle-même est dépend de Swiss Olympic.

Il en accepte les statuts.

Article 1.2

Toute personne désirant faire partie du club « Les Archers de la Saïgne » doit en faire la demande par écrit à l'aide d'un bulletin d'adhésion signé (signature du représentant légal pour les mineurs). Elle recevra un exemplaire des statuts. Elle s'acquittera de la taxe d'entrée ainsi que la cotisation. Le montant de la cotisation pourra être de moitié si l'adhésion intervient durant la période de octobre à mars (l'année de tir à l'arc se déroulant de avril à mars).

L'assemblée est compétente pour accepter ou refuser un nouveau membre.

Article 1.3

Pour les personnes désirant s'initier au tir à l'arc, il sera accordé 15 séances d'initiation gratuites avec mise à disposition d'un arc et de flèches. En cas de casse de l'arc la RC du tireur prendra les frais ou dégâts à sa charge. Pour les flèches, un montant de Fr. 10.-/flèche sera perçu.

Après ce temps d'essai, si la personne désire continuer la pratique du tir à l'arc, elle devra adhérer au club.

Article 1.4

La démission doit se faire par écrit. Le démissionnaire doit être en ordre avec la caisse du club.

Article 1.5

a) Le comité peut, pour des raisons graves, prononcer l'exclusion d'un membre.

b) Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans un délai de 6 mois suivant la facturation sera exclu du club.

Concernant les 2 points précédents, le membre peut faire recours devant l'assemblée générale.

Article 1.6

Les membres sont classés en deux catégories :

a) les membres actifs qui payent une cotisation annuelle avec droit de vote.

b) Les membres passifs ne doivent jamais tirés et sont exonérés de licence.

c) les membres soutien (donateurs) sans cotisation et sans pouvoir de décision.

d) Pour être membre actif à part entière, il faut être à jour de ces cotisations et avoir accepté les statuts.

Nul ne pourra se prévaloir de son ignorance vis à vis de ces statuts. En cas de modification, un nouvel exemplaire des statuts sera remis à chaque membre

Article 1.7

Le membre qui désire suspendre son activité au club durant une durée d'une année pour raisons valables et avec l'accord du comité sera réintégré au club sans payer à nouveau de taxe d'entrée.

Dans le cas où le membre ne réintégrerait pas le club après ce délai d'une année, celui-ci sera considéré comme démissionnaire.

.

Chapitre 2 : Organisation

Article 2.1

Le comité se compose du président / de la présidente
du vice-président / de la vice-présidente
du secrétaire / de la secrétaire
du caissier / de la caissière
d'un chef technique si existant ou un membre

Article 2.2

Si le poste de vice-président(e) reste vacant ou si les fonctions de secrétaire caissier / caissière sont assumées par la même personne, le nombre de membres sera tel que le comité se compose de trois ou cinq personnes. Le président ne pourra pas cumulé sa charge avec celle de caissier et de vice-président.

Article 2.3

Le comité est élu par l'assemblée pour une période d'une année, toutefois renouvelable.

Article 2.4

Pour ce qui est la répartition des charges au comité, à part celle de président, le comité se constitue lui-même lors de sa première séance.

Article 2.5

L'assemblée générale réglementaire a lieu au cours du mois de février ou mars de chaque année.
Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur demande du président, du comité ou du tiers des membres actifs.

Article 2.6

L'assemblée générale est valable quel que soit le nombre de membres actifs présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles obligent alors tous les membres, y compris les absents.
Tous les membres dès 18 ans et les jeunes accompagnés de l'autorité parentale ont droit à une voix.

Article 2.7

Au cours de l'assemblée générale réglementaire, le comité présentera obligatoirement :

- a) un rapport sur la marche du club
- b) un rapport des comptes et des vérificateurs
- c) un rapport du chef technique si le poste est occupé

Article 2.8

L'assemblée générale peut décider de son adhésion à une association.

Article 2.9

A l'assemblée générale, les votes se feront à mains levées. Ils ne se feront au bulletin secret que sur demande du président ou de la majorité des membres présents.

Chapitre 3 : Dispositions générales

Article 3.1

Pour des raisons de sécurité évidentes, un comportement correct est exigé des membres du club tant au local que sur le terrain, durant les réunions, séances d'entraînement et concours. De graves manquements (alcool, drogue, produits dopants, etc.) entraîneront des sanctions (article 1.5).

Article 3.2

Les jeux d'argent sont interdits au local et sur le terrain.

Article 3.3

- Les cotisations et la taxe d'entrée sont fixées par l'assemblée chaque année. La facturation des cotisations s'effectuera après l'assemblée générale.
- Swiss achery fixe le prix de la licence. La licence fait office d'assurance donc les Archers de la Saigne rendent cette licence obligatoire

Article 3.4

Au mois de février de chaque année, le membre pourra faire sa demande de licence à SwissAchery auprès du comité. Le comité lui fera parvenir sa licence dès réception. La licence sera facturée en même temps que la cotisation annuelle. Le membre qui aura respecté les conditions suivantes se verra offrir la licence SwissAchery :

- participation à l'assemblée générale
- participation à la préparation du concours organisé par le club
- participation à la réfection du parcours
- participation à minimum un championnat suisse (3D, indoor, etc.)
- participation à minimum 4 concours hors championnat suisse (3D, indoor, etc.) Hors concours du club.

Si toutes les conditions sont remplies durant une période d'une année (avril à mars), la licence SwissAchery pour l'année suivante sera payée par le club.

Si un membre démissionne et change de club en cours d'année, son affiliation à SwissAchery sous le club des Archers de la Saigne reste effective jusqu'à la prochaine assemblée où sa démission sera entérinée. Il ne pourra en aucun cas revendiquer un titre sous l'appartenance à un autre club.

Article 3.5

Les frais de déplacement, d'inscription, de repas, etc. relatifs à la participation à un tournoi ou une autre manifestation sont, en principe, à la charge du membre. Le comité peut en décider autrement de manière exceptionnelle.

Article 3.6

- a) Le club pourra être représenté par le président seul ou accompagné lors de l'assemblée générale des présidents de SwissAchery. En cas de besoin si le président ne peut pas se rendre à l'assemblée des présidents, un ou une remplaçante sera désigné par l'assemblée générale. En principe, le ou la vice-présidente(e) sera remplaçant(e).
- b) Deux membres représenteront le club à l'assemblée des délégués de SwissAchery.
- c) Les personnes concernées par les 2 points précédents recevront un dédommagement. Celui-ci sera fixé chaque année par le comité. Il ne pourra en aucun cas dépasser le montant des frais effectifs liés à la manifestation.

Article 3.7

Chaque demande d'initiation parvenant à un membre devra être soumise au comité qui donnera son accord. Dans tous les cas, un formulaire d'initiation sera remis au demandeur.

Chaque membre désirant organiser une initiation dans le cadre familial pourra obtenir le matériel du club après demande au comité. Toutefois, ce genre de demande sera limitée à deux maximum par année.

Chapitre 4 : Matériel

Article 4.1

Les frais de réparation ou de remplacement du matériel du club sont à la charge de celui-ci pour autant que l'usure ne soit pas due à une utilisation inappropriée du matériel par un membre. Dans ce cas, le comité fixera la part de responsabilité du membre et, au besoin, lui facturera les frais mentionnés ci-dessus. Le membre pourra faire recours de cette décision par écrit auprès de l'assemblée générale. Chaque membre est tenu de respecter le matériel de ciblerie mis à disposition. Aucune dégradation ne sera tolérée. Des sanctions, tel que suspension ou expulsion pourront être appliquées.

Article 4.2

Le matériel du club est sous la responsabilité et la surveillance du comité. Tout membre désireux d'emprunter tout ou partie de ce matériel devra en demander l'autorisation au comité.

Article 4.3

Après adhésion les nouveaux membres pourront utiliser un arc et les accessoires du club pour une durée de 6 mois. Durant cette période, en dehors des activités du club (entraînements, concours), ce matériel restera dans les locaux du club. Après ce délai, l'archer qui ne désire pas acheter son propre matériel pourra louer le matériel du club pour un montant de Fr. 20.-/mois.

Article 4.4

Des flèches seront vendues contre un montant de Fr. 10.- / pièce. Réparations nocks et plumes incluses.

Article 4.5

Chaque membre est responsable de son matériel. Le club décline toute responsabilité pour les accidents ou dégradations occasionnées par ses membres pratiquant le tir à l'arc en dehors des lieux habituels d'entraînements. Le manquement à ces règles entraînera l'expulsion du membre.

Chapitre 5 : Dissolution et litiges

Article 5.1

La dissolution du club ne peut être votée que sur demande des trois quarts des membres présents.

Article 5.2

En cas de dissolution, l'actif restant après liquidation de toutes les affaires en cours sera remis à une institution sportive à but non lucratif.

Article 5.3

Les cas litigieux non prévus par les statuts seront réglés en application des articles 60-70 du code civil suisse.

Article 5.4

Le for juridique se trouve à Saingnégier, indépendamment de l'adresse du président.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 23 Février 2018 à Bassecourt

Au nom du comité :

Le président

La secrétaire

Un membre